

[STATUTES OF CANADA,  
1854] [1][LOIS DU CANADA  
(1854)] [1]*ANNO DECIMO-OCTAVO  
VICTORIÆ REGINÆ.**ANNO DECIMO-OCTAVO  
VICTORIÆ REGINÆ.***CAP. II.****CAP. II.****An Act to make better provision for the appropriation of Moneys arising from the Lands heretofore known as the Clergy Reserves, by rendering them available for Municipal purposes.****Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'appropriation des Deniers provenant des Terres jusqu'ici connues sous le nom de Réserves du Clergé, en les rendant disponibles pour des objets municipaux.**

[Assented to 18th December, 1854.]

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Preamble.

Imp. Act  
31 G. 3, c. 31,  
cited.

WHEREAS by the Act of the Parliament of Great Britain, passed in the Session held in the thirty-first year of the Reign of His Majesty King George the Third, and intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province,"*

it is among other things enacted, That it shall and may be lawful for His Majesty, His Heirs or Successors, to authorize the Governor or Lieutenant Governor of each of the Provinces of Upper Canada and of Lower Canada respectively, or the person administering the Government therein, to make from out of the Lands of the Crown within such Provinces, such allotment and appropriation of lands as therein mentioned, for the support and maintenance of a Protestant Clergy within the same; and

it was further enacted, That all and every the rents, profits and emoluments which might at any time arise from such lands so allotted and appropriated as aforesaid, should be applicable solely for the maintenance and support of a

Préambule.

Acte impérial  
31 G. 3, c. 31.

ATTENDU que par l'acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la session tenue dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé : « Acte pour rappeler certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : « *Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et pour pourvoir plus amplement au gouvernement de la dite province,* » »

il est entre autres choses statué, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, d'autoriser le gouverneur ou lieutenant-gouverneur de chacune des province du Haut Canada et du Bas Canada respectivement, ou la personne préposée à l'administration du gouvernement d'icelles, à faire, à même les terres de la Couronne dans telles provinces, telles assignation et appropriation de terres qui sont mentionnées dans le dit Acte, pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant dans les dites provinces; et

vu qu'il fut de plus statué que toutes et chacune les rentes, profits et émoluments qui pourraient provenir en aucun temps de telles terres ainsi assignées et appropriées comme susdit, ne pourraient être employés que pour l'entretien et le

[1] [https://www.canadiana.ca/view/oocihm.9\\_00925\\_3/13](https://www.canadiana.ca/view/oocihm.9_00925_3/13)[1] [https://www.canadiana.ca/view/oocihm.9\\_00923\\_3\\_1/10](https://www.canadiana.ca/view/oocihm.9_00923_3_1/10)

Protestant Clergy within the Province in which the same should be situated, and to no other purpose whatever.

And whereas in pursuance of the said Act, such allotments and appropriations of land as aforesaid, have been from time to time reserved for the purposes therein mentioned, which lands are known in this Province by the name of *The Clergy Reserves*;

Imp. Act 7 &  
8 G. 4, c. 62,  
cited.

And whereas by another Act of the Parliament of the United Kingdom, passed in the Session held in the seventh and eighth years of the Reign of King George the Fourth, and intituled, *An Act to authorize the Sale of a part of the Clergy Reserves in the Provinces of Upper and Lower Canada*,

the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the said Provinces, or either of them, was empowered with the consent of the Executive Council of such Province, and in pursuance of His Majesty's instructions, to sell and convey in fee simple, or for any less estate or interest, a part of the said Clergy Reserves in each of the said Provinces, not exceeding in either Province one fourth part of the Reserves within the same, nor exceeding one hundred thousand acres in either of them in any one year, and

it was enacted

that the proceeds of such sales should, by the proper officers, be invested in the Public Funds of the United Kingdom, and

that the Dividends and Interest of the moneys so invested should be appropriated in the manner provided by the said last mentioned Act; and

further, that it should be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of either of the said Provinces, with the consent of the Executive Council thereof, and in pursuance of His Majesty's instructions,

to give or grant in exchange for any part of the said Clergy Reserves any lands within the said Province, of equal value with such Clergy Reserves so to be taken in exchange, or

soutien d'un clergé protestant dans la province dans les limites de laquelle ces terres seraient situées, et pour nulle autre fin quelconque;

et attendu qu'en conformité du dit acte, telles assignation et appropriation de terres comme susdit, ont été de temps en temps réservées pour les fins y mentionnées, lesquelles terres sont connues dans la province sous le nom de *réserves du clergé*;

et attendu que par un autre acte du parlement du Royaume-Uni, passé dans la session tenue dans les septième et huitième années du règne du Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser la vente d'une partie des réserves du clergé dans les provinces du Haut et du Bas Canada*,

le gouverneur, lieutenant gouverneur ou la personne administrant le gouvernement des dites provinces, ou l'un ou l'autre d'entre eux, était autorisé, du consentement du conseil exécutif de telle province, et conformément aux instructions de Sa Majesté, à vendre et transporter en *fee simple* ou à tout autre titre moins absolu, une partie des dites réserves du clergé dans chacune des dites provinces, n'excédant pas, dans l'une ou l'autre province, un quart des réserves situées dans ses limites, et n'excédant pas cent mille acres dans l'une d'elles dans une seule et même année, et

qu'il fut statué

que le produit de telles ventes serait, par les officiers qu'il appartiendrait, placé dans les fonds publics du Royaume-Uni, et

que les dividendes et intérêt des sommes ainsi placées seraient appropriés de la manière prescrite par le dit acte mentionné en dernier lieu; et

en outre, qu'il serait loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de l'une ou l'autre des dites provinces, du consentement du conseil exécutif d'icelle, et conformément aux instructions de Sa Majesté,

de donner ou concéder en échange pour une partie quelconque des dites réserves du clergé, des terres situées dans les limites de la dite province d'une valeur égale à telles réserves du clergé qui devaient être prises en échange; ou

Acte impérial  
7 & 8 G. 4,  
c. 62.

to accept in exchange for any such Clergy Reserves from any person or persons any lands of equal value, and

that any lands so taken in exchange for any such Clergy Reserves should be holden by the Crown in trust for the purposes to which the Clergy Reserves were appropriated by the Acts firstly and secondly above cited:

Imp. Act 3 & 4  
V. c. 78, cited.

And whereas by another Act of the said Parliament, passed in the Session held in the third and fourth years of Her Majesty's Reign, intituled, *An Act to provide for the sale of the Clergy Reserves in the Province of Canada, and for the distribution of the proceeds thereof*,

other and further provision is made for the sale of the whole of the said Clergy Reserves, and for the investment of the proceeds of such sale, and the distribution of the Interest and Dividends on such investments, and of the Interest on sales of Clergy Reserves on credit or Rents arising from Clergy Reserves demised for a term of years, subject

to the provision that the quantity of the said Clergy Reserves so to be sold in any one year, shall not in the whole exceed One Hundred Thousand Acres, without the previous approbation in writing of one of Her Majesty's Principal Secretaries of State, and

to other the restrictions and conditions in the said Act mentioned and imposed; and

so much of the Act herein first cited as relates to any reservations of land to be made after the passing of the Act herein last cited, in Upper Canada or Lower Canada, for the support and maintenance of a Protestant Clergy, is repealed:

Imp. Act 16  
V. c. 21, cited

And whereas by another Act of the said Parliament passed in the sixteenth year of Her Majesty's Reign, and intituled, *An Act to authorize the Legislature of the Province of Canada to make provision concerning the Clergy Reserves in that Province, and the proceeds thereof*, it is in effect enacted, That it shall be lawful for the Legislature of the Province of Canada, from time to time, by any Act or Acts to be for that purpose made and enacted in the manner and subject to the condi-

d'accepter en échange pour toutes telles réserves du clergé, de toutes personne ou personnes, des terres d'égale valeur, et

que toutes terres ainsi prises en échange pour toutes telles réserves du clergé seraient tenues par la Couronne en fidéicommiss pour les fins auxquelles les réserves du clergé étaient appropriées par les actes ci-dessus en premier et en second lieu cités;

Et attendu que par un autre acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la vente des réserves du clergé dans la province du Canada, et pour la distribution des produits d'icelles*,

il est fait une nouvelle et plus ample disposition pour la vente de toutes les dites réserves du clergé et le placement des produits de telle vente et la distribution de l'intérêt et des dividendes sur ces placements, et de l'intérêt sur les ventes des réserves du clergé à crédit ou sur les rentes provenant des réserves du clergé louées pour un certain nombre d'années,

à la condition que la quantité des dites réserves du clergé à être ainsi vendues dans une seule et même année, n'excéderait pas en tout cent mille acres, sans l'approbation préalable par écrit de l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté, et

aux autres restrictions et conditions mentionnées et imposées dans le dit acte; et

que cette partie de l'acte ci-dessus en premier lieu cité qui se rapporte à une réserve quelconque de terre à être faite après la passation de l'acte en dernier lieu dans le présent acte mentionné, dans le Haut Canada ou dans le Bas Canada, pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant, est abrogée;

Et attendu que par un autre acte du dit parlement passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser la législature de la province du Canada à faire des dispositions concernant les réserves du clergé dans cette province, et les produits d'icelles*, il est en effet statué qu'il sera loisible à la législature de la province du Canada de temps à autre, par un acte ou des actes à être faits et passés pour cette fin, et de la manière et sujets aux conditions requises par

Acte impérial  
3 & 4 V. c. 78.

Acte impérial  
16 V. c. 21.

tions required by the Act of the said Parliament passed in the Session thereof held in the third and fourth years of Her Majesty's Reign, and intituled, *An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada*, sections thirty-seven, thirty-eight and thirty-nine, in respect of Acts made and enacted by the said Legislature,

to vary or repeal all or any of the provisions of the Act herein last above cited

for or concerning the sale, alienation or disposal of the said Clergy Reserves, and

for or concerning the investment of the proceeds of all sales then made or thereafter to be made of such Reserves, and

for or concerning the appropriation and application of such proceeds and investments, the interests and dividends accruing on Sales on Credit of such Reserves, the Rents of such Reserves for the time being unsold, and all other the profits of or accruing from such Reserves, and

(notwithstanding the said Act herein thirdly above cited) to make such other provisions

for or concerning the sale, alienation or disposal of the said Clergy Reserves, and such investments as aforesaid, and

for or concerning the appropriation and application of such Clergy Reserves, proceeds, investments, interests, dividends, rents and profits,

as to the said Legislature may seem meet;

subject to the proviso that it shall not be lawful for the said Legislature by any Act or Acts thereof as aforesaid,

to annul, suspend or reduce any of the annual stipends or allowances which have been already assigned and given to the Clergy of the Churches of England and Scotland, or to any other religious bodies or denominations of Christians in Canada, (and to which the faith of the Crown is pledged) during the natural lives or incumbencies of the parties now receiving the same, or

to appropriate or apply to any other purposes, such part of the said proceeds, investments, interests, dividends, rents and profits as may be

l'acte du dit parlement passé dans la session d'icelui tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, sections trente-sept, trente-huit et trente-neuf, à l'égard d'actes faits et passés par la dite législature,

de changer ou abroger toutes ou aucune les dispositions de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu

pour ou concernant la vente, l'aliénation ou disposition des dites réserves du clergé, et

pour ou concernant le placement des produits de toutes ventes faites ou à être ci-après faites de telles réserves, et

pour ou touchant l'appropriation et l'emploi de tels produits et placements, les intérêts et les dividendes provenant de ventes à crédit de telles réserves, les rentes de telles réserves non alors vendues, et tous autres profits de ou provenant de telles réserves, et

(nonobstant le dit acte ci-dessus en troisième lieu mentionné) de faire telles autres dispositions

pour ou touchant la vente, l'aliénation ou disposition des réserves du clergé, et tels placements comme susdit, et

pour ou touchant l'appropriation et l'emploi de telles réserves, produits, placements, intérêts, dividendes, rentes et profits

qu'il semblerait convenable à la dite législature, sujet au proviso qu'il ne serait pas loisible à la dite législature, par un acte ou des actes à cet effet comme susdit,

d'annuler, suspendre ou réduire aucun des salaires ou allocations qui auraient déjà été assignés et donnés au clergé des églises d'Angleterre et d'Écosse, ou à aucuns autres corps religieux ou dénominations de chrétiens en Canada, (et quant auxquels la foi de la Couronne est engagée) durant la vie naturelle ou la durée du ministère ou de la charge des parties qui les reçoivent maintenant, ou

d'approprier ou employer pour aucune autre fin, telle partie des dits revenus, placements, intérêts, dividendes, rentes et profits, qui serait néces-

required to provide for the payment of such stipends and allowances during such lives and incumbencies:

And whereas it is expedient to alter in certain particulars the provisions of the Act thirdly above cited, touching the matters subjected by the Act fourthly above cited to the control of the Legislature of this Province:

Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of the Province of Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and intituled, *An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada*, and it is hereby enacted by the authority of the same, as follows:

Proceeds of Reserves to form two funds, one for U. C.

and one for L. C.

Of what such funds shall respectively consist.

I. [1.] The moneys arising from the Clergy Reserves in Upper Canada shall continue to form a separate Fund which shall be called The Upper Canada Municipalities Fund,

and the moneys arising from the Clergy Reserves in Lower Canada shall continue to form a separate Fund, which shall be called The Lower Canada Municipalities Fund:

2. The Municipalities Fund for each section of the Province respectively, shall consist of

all moneys arising from the sale of Clergy Reserves in that section of the Province, whether now funded or invested either in the United Kingdom or in this Province, or remaining uninvested, or hereafter to arise from such sales,

the Interest and Dividends of moneys forming part of such Fund, the interest upon sales of Clergy Reserves in that Section of the Province, on credit, and rents, issues and profits arising from Clergy Reserves therein demised or to be demised for any term of years, and

other casual and periodical incomings arising from Clergy Reserves therein,

after deducting therefrom the actual and necessary expenses attending the sales of the said Clergy

saire pour payer tels salaires et allocations durant leur vie et le temps qu'elles occuperont, comme susdit;

Et attendu qu'il est expédient de changer dans certaines particularités les dispositions de l'acte ci-dessus en troisième lieu cité, touchant les matières sujettes, en vertu de l'acte ci-dessus en quatrième lieu cité, au contrôle de la législature de cette province :

À ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de-la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu de l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité comme suit :

I. [1.] Les sommes d'argent provenant des réserves du clergé dans le Haut Canada continueront à former un Fonds séparé qu'on appellera Fonds des municipalités du Haut Canada,

et les sommes d'argent provenant des réserves du clergé dans le Bas Canada continueront à former un Fonds séparé qu'on appellera Fonds des municipalités du Bas Canada.

2. Le Fonds des municipalités pour chaque section de la province respectivement se composera

de toutes les sommes d'argent provenant de la vente des réserves du clergé dans cette section de la province, qu'elles soient maintenant placées dans le Royaume-Uni ou dans cette province, ou qu'elles demeurent non placées, ou qui devront ci-après provenir de telles ventes;

de l'intérêt et des dividendes des sommes d'argent formant partie de tel fonds, de l'intérêt sur les ventes à crédit des réserves du clergé dans telle Section de la Province, et des rentes et profits provenant des réserves du clergé louées ou qui le seront pour un nombre d'années, et

autres revenus casuels et périodiques provenant des réserves du clergé en icelle,

après avoir déduit des dites sommes les dépenses actuelles et nécessaires faites pour la vente des

Les réserves du clergé formeront deux fonds, un pour le Haut Canada, et l'autre pour le Bas Canada.

De quoi se composeront ces fonds.

Reserves and of managing the same and the Funds aforesaid;

Moneys to be in Receiver General's hands for the purposes of this Act.

and the moneys forming the said Funds shall be paid into the hands of the Receiver General and shall be by him applied to the purposes herein-after mentioned, under the authority of this Act, or any General or Special Order or Orders to be made by the Governor in Council.

Annual stipends and allowances charged on the Reserves before the last Imp. Act,

**II.** The annual stipends or allowances which had been before the passing of the Act of the Parliament of the United Kingdom, passed in the sixteenth year of Her Majesty's Reign, and cited in the Preamble to this Act, assigned or given to the Clergy of the Churches of England and Scotland, or to any other Religious Bodies or denominations of Christians in either Section of the Province, and chargeable under the Act of the said Parliament on the Clergy Reserves in such Section, (and to which the faith of the Crown is pledged)

to be payable during the lives or incumbency of the present recipients.

shall, during the natural lives or incumbencies of the parties receiving the same at the time of the passing of the said Act, be the first charge on the Municipalities Fund for that Section of the Province, and

shall be paid out of the same in preference to all other charges or expenses whatever:

Proviso: as to certain Religious Bodies.

Provided always, that the annual allowance heretofore payable to the Roman Catholic Church in Upper Canada, and to the British Wesleyan Methodist Church for Indian Missions, shall continue to be payable during the twenty years next after the passing of this Act, and no longer.

Recital.

**III.** And whereas it is desirable to remove all semblance of connection between Church and State, and to effect an entire and final disposition of all matters, claims and interests arising out of the Clergy Reserves by as speedy a distribution of their proceeds as may be:

dites Réserves du Clergé et l'administration d'icelles et des Fonds susdits;

et les sommes d'argent formant les dits Fonds seront versées entre les mains du Receveur-général et seront par lui employées aux fins mentionnées ci-après en vertu de l'autorité du présent acte ou de tout ordre ou tous ordres généraux ou spéciaux qui seront émis par le gouverneur en conseil.

Les deniers seront versés entre les mains du receveur-général pour les fins de cet acte.

**II.** Les salaires ou allocations annuelles qui auraient été accordées avant la passation de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté et cité dans le préambule du présent acte, au clergé des églises d'Angleterre et d'Écosse, ou à tous autres corps religieux ou dénominations de chrétiens dans l'une ou l'autre section de la province, payables, en vertu de l'acte du dit parlement, sur les réserves du clergé dans telle section, (et quant auxquelles la foi de la couronne est engagée,)

Les salaires et allocations annuels payables sur les réserves avant la passation du dernier acte impérial

seront, durant la vie naturelle ou le temps d'office des personnes qui les recevront à l'époque de la passation du dit Acte, la première charge sur le fonds des municipalités pour cette section de la province, et

seront payés durant un certain temps.

seront payées à même ce fonds, de préférence à toutes autres charges ou dépenses quelconques.

Pourvu toujours que l'allocation annuelle jusqu'ici payable à l'église Catholique Romaine dans le Haut-Canada et à l'église Méthodiste Wesleyenne Britannique pour les Missions Sauvages, continuera à être payable durant les vingt années qui suivront la passation du présent Acte, et pas au-delà.

Proviso. Certains corps religieux.

**III.** Et attendu qu'il est désirable de faire disparaître toute apparence d'union entre l'Église et l'État et de disposer entièrement et définitivement de toutes matières, réclamations et intérêts provenant des Réserves du Clergé par une distribution aussi prompte que possible des revenus des dites Réserves :

Citation.

Provincial government, with consent of parties interested, may commute such stipends, &c.

Be it therefore enacted, that the Governor in Council may, whenever he may deem it expedient, with the consent of the parties and Bodies severally interested, commute with the said parties such annual stipend or allowance for the value thereof, to be calculated

at the rate of six *per cent, per annum*, upon the probable life of each individual; and

for their value in money.

in the case of the Bodies above particularly specified in the second section of this Act, at the actual value of the said allowance at the time of commutation to be calculated at the rate aforesaid:

and such commutation shall be paid accordingly out of that one of the Municipalities Funds upon which such stipend or allowance is made chargeable by this Act:

Proviso.

Provided always, that no commutation shall take place but within one year next after the passing of this Act:

Proviso: commutation money to Religious Bodies not to be invested in real property, &c.

Provided also, that in case of Commutation with either of the said Bodies or Denominations, it shall not be lawful for them or either of them to invest the moneys paid for such commutation, or any part thereof, in Real property of any kind whatsoever, under penalty of forfeiting the same to Her Majesty;

and that the said Bodies or Denominations shall lay before the Legislature whenever called on so to do, a statement of the manner in which said moneys shall have been invested or appropriated.

Sufficient of such funds to be retained to pay stipends, &c. while chargeable on the said Funds.

IV. So long as any such stipend or allowance shall be chargeable upon either of the said Municipalities Funds, a portion of such Fund producing annually interest sufficient to pay every such stipend or allowance then chargeable thereon,

shall be retained by the Receiver General, and appropriated for that purpose, and

if not already invested shall be by him invested in Public British Securities, or

in any Provincial Debentures or Securities which under the Act to establish freedom of Banking or any Act amending the same, may be accepted by the Receiver General in exchange for registered Bank notes,

À ces causes qu'il soit statué, Que le Gouverneur en Conseil pourra, chaque fois qu'il le jugera expédient, du consentement parties et des divers corps intéressés, commuer avec les dites parties tel salaire ou allocation annuelle pour la valeur d'icelui ou d'icelle, à être calculée

au taux de six par cent par année sur la vie probable de chaque individu; et

dans le cas des corps ci-dessus spécialement désignés dans la seconde section du présent Acte, pour la valeur réelle de la dite allocation à l'époque de la commutation, qui sera calculée au taux susdit;

et telle commutation sera payée en conséquence à même celui des Fonds des Municipalités sur lequel tel salaire ou allocation est rendu payable en vertu du présent Acte :

Pourvu toujours qu'aucune commutation n'aura lieu que durant le cours d'une année immédiatement après la passation du présent Acte ;

Pourvu aussi que dans le cas de commutation avec l'un ou l'autre des dits corps ou dénominations il ne leur sera loisible, ni à eux, ni à l'un ou à l'autre d'eux, de placer les deniers payés pour telle commutation ou une partie quelconque d'iceux, en propriétés immobilières de quelque nature que ce soit, sous peine de confiscation des dites sommes au profit de Sa Majesté,

et que les dits corps ou dénominations mettront devant la Législature, chaque fois qu'ils en seront requis, un rapport indiquant comment les dits deniers auront été placés ou appropriés.

IV. Tant qu'un tel salaire ou allocation sera payable à même l'un ou l'autre des dits Fonds des municipalités, une partie de tel Fonds produisant un intérêt annuel suffisant pour payer tout tel salaire ou allocation alors payable à même icelui,

sera retenue par le Receveur-général et appropriée pour cet objet, et

si elle n'est pas déjà placée, sera placée par lui en effets publics Britanniques, ou

en bons ou effets provinciaux, qui, en vertu de l'acte pour établir la liberté des banques ou de tout acte amendant cet acte, peuvent être acceptés par le Receveur-général en échange pour des billets de banque enregistrés,

Le gouvernement provincial du consentement des parties intéressées, pourra commuer tels salaires

pour leur valeur en argent.

Proviso.

Proviso. Les deniers provenant de la commutation avec les dits corps ne pourront être placés en propriétés immobilières.

Partie de tels fonds sera retenue pour payer tels salaires, durant le temps qu'ils sont ainsi payables.

as the Governor in Council shall from time to time direct;

Investment of sums so retained.

and the Receiver General, being thereunto authorized by order of the Governor in Council, shall have full power

to dispose of any Securities in which such moneys are or shall be invested, and to invest the proceeds in any other such Securities as aforesaid, or

to apply them to the payment of the commutation aforesaid.

Yearly division of unappropriated balance among Municipalities in each section of the province respectively, according to population.

V. The amount of the Municipalities Fund in and for either Section of the Province remaining unexpended and unappropriated under the foregoing provisions of this Act, on the thirty-first day of December in each year, shall, by the Receiver General, be apportioned equally among the several County and City Municipalities in the same Section of the Province, in proportion to the population of such Municipalities respectively according to the then last Census made either under

the Act to provide more effectually for taking a periodical Census of the Province, or

any other Act under which Census may be legally taken of the Municipalities in either section of the Province;

and the portion thereof coming to each Municipality

shall be paid over by the Receiver General to the Treasurer, Chamberlain or other Officer having the legal custody of the moneys of such Municipality, without other authority than this Act, and shall make part of the General Funds of the Municipality, and be applicable to any purpose to which such Funds are applicable:

Proviso: if the municipality have money to pay to the Receiver General.

Provided always, that if at the time when such payment is to be made, any sum of money shall be payable by any such Municipality to the Receiver General for any cause whatever, and shall be overdue, he

may retain in his hands in satisfaction or part satisfaction thereof, the sum which would otherwise be payable to such Municipality, or so much thereof as may be equal to the sum so

selon que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre,

et le Receveur-général, étant autorisé par ordre du gouverneur en conseil, aura plein pouvoir

de disposer de tous effets qui représenteront les fonds placés, et d'en placer les produits en effets d'autres sortes comme susdit, ou

les employer au paiement de la commutation comme susdit.

V. Le montant du fonds des municipalités dans et pour l'une ou l'autre section de la province restant non dépensé et non approprié en vertu des dispositions précédentes du présent acte le trente-unième jour de décembre de chaque année, sera divisé, par le Receveur-général, en parties égales entre les diverses municipalités de comtés et de cités dans la même de section de la province, en proportion de la population de telles municipalités respectivement, suivant le recensement alors dernier fait,

soit en vertu de l'acte pour pourvoir plus efficacement à un recensement périodique de la Province, ou

d'aucun autre acte en vertu duquel pourra être légalement fait le recensement des municipalités dans l'une ou l'autre section de la Province;

et la proportion afférente à chaque municipalité

sera payée par le Receveur-général au trésorier, *chamberlain* ou autre officier ayant le dépôt légal des deniers de telle municipalité, sans autre autorité que le présent acte, et

fera partie des fonds généraux de la municipalité, et sera applicable à toutes fins auxquelles ces fonds peuvent s'appliquer :

Pourvu toujours que, si, dans le temps où tel paiement devra être fait, il est dû quelque somme d'argent par la municipalité au Receveur-général pour une cause quelconque, et si le terme du remboursement est expiré,

il pourra retenir entre ses mains, pour satisfaire en tout ou en partie à cette dette, la somme qui serait autrement payable à telle municipalité, ou autant d'icelle qu'il en faudra pour payer la somme à lui due par la municipalité et échue, et

Placement des deniers ainsi retenus.

Partage annuel des deniers non appropriés entre les municipalités dans chaque section de la province suivant la population.

Proviso. Cas où il serait dû quelque somme d'argent au receveur-général par la municipalité.

payable to him by the Municipality and overdue,  
and

shall deliver to the Treasurer, Chamberlain or  
other Officer as aforesaid, a discharge in favor  
of the Municipality for a sum equal to that so  
retained by him;

What shall be  
deemed a Mu-  
nicipality.

and for the purposes of this section, each Munic-  
ipality into which any County in Lower Canada  
may be at the time divided, and each Union of  
Counties for Municipal purposes in Upper or  
Lower Canada, shall be taken to be a County  
Municipality.

Repeal of  
certain parts  
of Imp. Act,  
3 & 4 V.  
c. 78.

VI. So much of the Act thirdly cited in the  
Preamble of this Act as limits the quantity of  
lands forming part of the Clergy Reserves  
which may be sold in any one year without the  
previous approbation in writing of one of Her  
Majesty's Principal Secretaries of State, and

so much of the said Act

as makes any appropriation of any moneys  
forming part of the Clergy Reserves Fund, or  
arising from the sale of Clergy Reserves,  
other than such as is made by this Act, or

as may be in any way inconsistent with this  
Act,

shall be and so much of the said Act is hereby  
repealed.

Certain  
lands to be  
deemed  
Clergy  
Reserves.

VII. Any lands which may have been, under the  
authority of the Acts hereinbefore cited, or any of  
them, accepted in exchange for lands originally  
forming part of the Clergy Reserves in any part of  
this Province, shall be deemed to be Clergy Re-  
serves for all the purposes of this Act.

il devra donner au trésorier, *chamberlain*, ou  
autre officier comme susdit, une quittance en  
faveur de la municipalité pour une somme égale  
à celle ainsi retenue par lui,

et pour les fins de la présente section chacune  
des municipalités en lesquelles aucun comté du  
Bas-Canada pourra être divisé dans le temps, et  
toute union de comtés pour des fins municipales  
dans le Haut-Canada [ou le Bas-Canada], seront  
regardées comme une municipalité de comté.

Ce qui sera  
censé être une  
municipalité.

VI. Tout ce qui dans l'acte en troisième lieu cité  
dans le préambule du présent acte, limite la  
quantité de terre formant partie des Réserves  
du Clergé qui peuvent être vendues dans une  
seule et même année sans l'approbation préa-  
lable par écrit de l'un des principaux Secrè-  
taires d'État de Sa Majesté, et

la partie du dit acte qui fait

une appropriation des sommes d'argent for-  
mant partie du Fonds des Réserves du Clergé,  
ou provenant de la vente des Réserves du  
Clergé, autre que celle qui est faite par le  
présent acte, ou

toutes dispositions qui pourraient de quelque  
manière être incompatibles avec le présent  
acte,

seront et ces parties du dit acte sont par le présent  
abrogées.

Partie de  
l'acte impé-  
rial 3 & 4 V.  
c. 78, rappé-  
lée.

VII. Toutes terres qui ont pu être, en vertu de  
l'autorité des actes ci-dessus cités, ou d'aucun  
d'eux, acceptées en échange pour des terres for-  
mant originairement partie des Réserves du Cler-  
gé en aucune partie de cette province, seront répu-  
tées être des Réserves du Clergé pour toutes les  
fins du présent acte.

Certaines  
terres seront  
considérées  
être des  
réserves du  
clergé.